

LÉGENDE

Zones urbaines :

- UA: Zone urbaine
- UB: Zone urbaine
- UC: Zone urbaine à vocation d'activités
- UL: Zone urbaine à vocation tourisme, loisirs et équipement

Zones à urbaniser :

- 1AU: Zone à urbaniser ouverte à vocation d'habitat
- 1AUE: Zone à urbaniser ouverte à vocation d'activité
- 1AUL: Zone à urbaniser ouverte à vocation de tourisme
- 2AU: Zone à urbaniser bloquée à vocation d'habitat

Prescriptions :

- Espace boisé classé identifié au titre de l'article L.130-1
- Emplacement Réserve identifié au titre de l'article L.151-41
- Règles d'implantation des constructions particulières au titre de l'article L.151-18
- Élément ou secteur identifié au titre de l'article L.151-19 pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural
- Élément ou secteur identifié au titre de l'article L.151-23 pour des motifs d'ordre écologique
- Terrain cultivé à protéger identifié au titre de l'article L.151-23
- Emprise maximale des constructions
- Plan d'eau exclu de l'application de l'article L.122-12

Zones agricoles :

- A: Zone agricole
- Ap: Zone agricole protégée

Zones naturelles :

- N: Zone naturelle
- Nc: Zone naturelle d'exploitation de Carrière
- Nk: Zone Naturelle à vocation de domaine skiable
- Nl: Zone naturelle à vocation de loisirs et d'équipements
- Np: Zone naturelle protégée

--- Limite de zone

▲ Recul de constructions identifié au titre de l'article L.111-6

★ Bâtiment ou ensemble de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

□ Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol

□ Secteur d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

□ Secteur de préservation de la diversité commerciale

□ Secteur Inconstructible pour des raisons de risque

□ Secteur de présomption archéologique

□ Secteur de préservation des ressources naturelles

... Limite communale □ Limite parcellaire ■ Bâtiment

RÈGLEMENT

Règlement graphique

Communauté de Communes Pyrénées-Cerdagne
Commune de Dorres : Territoire communal
Échelle : 1/8000ème (au format A0)

